

ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Entre les soussignées d'une part :

Les sociétés qui emploient du personnel :

La **Société AUCHAN HYPERMARCHE**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 460, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN SUPERMARCHÉ**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 015, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 832 235 402, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL AGRO**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 312 668 692, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL SERVICES**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 831 888 318, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN E-COMMERCE FRANCE**, SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 413 176 033, représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AMV DISTRIBUTION**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 453 795 098, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société SAFIPAR**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 444 409 551, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société MY AUCHAN**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 444 410 773, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL**, Société Anonyme, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 408 959, située Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à CROIX (59170), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 421 982 745, située Rue

du Maréchal de Lattre de Tassigny, à CROIX (59170),, représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AHYPER 1**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 796 953, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AHYPER 2**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 861 427, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société ASUPER 1**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 778 944, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société ASUPER 2**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 893 297, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société ASUPER 3**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 859 843, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société ASUPER 4**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 841 387, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société ASUPER 5**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 925 236 614, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Christophe CARREYRE. dûment mandaté ;

La **Société ZANI** Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 514 418 417, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

Les Sociétés qui n'emploient pas de personnel :

Auchan Retail France SAS, Auchan Carburant, Eurauchan SAS, Auchan Energies SNC, Fremarc SA et Disanto, PAREA SAS, Auchan Pro représentées par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

Ahypercarb1, Ahypercarb 2, Ahypercarb 3, Asupercarb 1, Asupercarb 2, Asupercarb 3, Asupercarb 4, Asupercarb 5, Asupercarb 6 représentées par Christophe CARREYRE dûment mandaté

Et d'autre part :

Les Organisations Syndicales représentatives :

Pour l'Organisation Syndicale CFDT représentée par M. Gilles MARTIN, coordinateur syndical CFDT,

Pour l'Organisation Syndicale CFTC représentée par M. Bruno DELAYE, coordinateur syndical CFTC,

Pour l'Organisation Syndicale CGT représentée par M. Gérald VILLEROY, coordinateur syndical CGT,

Pour l'Organisation Syndicale FO représentée par M. Franck MARTINAUD, coordinateur syndical FO,

Pour l'Organisation Syndicale SEGA CFE-CGC représentée par M. Hervé LOTTE, coordinateur syndical SEGA CFE-CGC,

Ci après désignées, ensemble, "Les Parties".

SOMMAIRE

TITRE I — OBJET - CONTRACTANTS - MISE EN OEUVRE	4
Article 1 - Objet de l'accord - Préambule	4
Article 2 - Périmètre de l'accord	4
Article 3 - Durée	5
Article 4 - Modification du périmètre - Formalités d'adhésion	5
Article 5 - Révision	5
Article 6 - Affectation de la réserve spéciale de participation.	5
Article 7 - Déblocage anticipé des droits affectés.	6
Article 8 - Paiement immédiat des droits	8
Article 9 - Information du personnel	8
Article 10 - Cas des salariés quittant l'Entreprise	9
Article 11 - Attribution de juridiction	9
TITRE 2 — L'ACCORD DE PARTICIPATION	10
Article 12 - Calcul global de la réserve de participation	10
Article 13 - Répartition de la participation	13
Article 14 – Date de versement de la participation	14
Article 15 - Choix sur l'utilisation des fonds	14
Article 16 – Formalités de dépôt	1

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre du titre II du Livre III de la partie III du Code du Travail :

TITRE I — OBJET - CONTRACTANTS - MISE EN OEUVRE

Article 1 - Objet de l'accord - Préambule

Le présent accord a pour objet d'organiser la participation aux fruits de l'entreprise du personnel des sociétés signataires et, par-là, d'accroître sa participation et son information sur ses résultats économiques et sa gestion.

Les parties à l'accord ont entendu établir une formule de calcul de la participation dérogatoire. Elles reconnaissent en ce sens la mise en œuvre d'une politique caractérisant le partage, au profit des salariés, de la performance de l'entreprise et de ses résultats. Les sociétés signataires reprises à l'article 2 sont désignées dans cet accord sous le terme « les sociétés du Groupe », ou prises individuellement sous le terme « l'Entreprise ».

Article 2 - Périmètre de l'accord

Contribuent au jour de la signature de l'accord au calcul de la participation l'ensemble des sociétés suivantes, qu'elles aient ou non du personnel :

Pour Auchan Retail France et ses filiales :

AUCHAN RETAIL France SAS	AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS	AUCHAN SUPERMARCHÉ SAS
AUCHAN E-COMMERCE France SAS	AUCHAN CARBURANT SAS	AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE SAS
SAFIPAR SAS	MY AUCHAN SAS	AMV DISTRIBUTION SAS
AUCHAN RETAIL AGRO SAS	AUCHAN RETAIL SERVICES SAS	EURAUCHAN SAS
FREMARC SA	AUCHAN ENERGIES SNC	AUCHAN PRO
PAREA SAS	DISANTO SA	

Auchan Retail International,
SAS Organisation intra-groupe des achats,
Zani,
Ahyper 1, Ahyper 2, Asuper 1, Asuper 2, Asuper 3, Asuper 4, Super 5, Ahypercarb 1, Ahypercarb 2, Ahypercarb 3, Ahypercarb 4, Ahypercarb 5, Ahypercarb 6.

Article 3 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un exercice commençant le 1er Janvier 2025 et expirant le 31 Décembre 2025.
La dernière répartition est celle ayant trait à l'exercice clos le 31 Décembre 2025.

Article 4 - Modification du périmètre - Formalités d'adhésion

L'adhésion de toute nouvelle société devra être formalisée par la conclusion d'un avenant signé par les parties signataires du présent accord et des représentants employeurs et salariés de l'entreprise adhérente.

Cet avenant sera soumis aux mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article 5 - Révision

Les dispositions du présent accord pourront être modifiées au moyen d'un avenant conclu selon les mêmes formes que celles retenues pour le présent accord.

Article 6 - Affectation de la réserve spéciale de participation.

6.1 - Les sommes qui résultent des droits excédant ceux correspondants au montant de la réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de droit commun (addition des réserves calculées selon les modalités de l'article L. 3324-10 du Code du travail) seront négociables ou exigibles à l'expiration du délai de 5 ans à compter de l'ouverture des droits, soit le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice.

6.2 - Les parties au présent accord rappellent :

- que les salariés pourront demander le versement de tout ou partie des sommes correspondant au montant de la réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de droit commun et indiquée sur le bulletin d'option. Conformément à l'article 6.3, les salariés sont présumés avoir été informés au plus tard trois jours après la date mentionnée sur le bulletin d'option. Ils disposent d'un délai de quinze jours calendaires pour indiquer leurs choix
- que les salariés pourront demander le déblocage anticipé dans chacun des cas autorisés figurant à l'article R. 3324-22 du Code du travail.

6.3 - Modalités d'information :

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, les salariés pourront opter pour l'une des formules proposées. Pour ce faire, l'entreprise adressera à chaque salarié concerné un bulletin d'option qui fera apparaître les droits qui lui reviennent ainsi que le montant des sommes dont il peut demander le versement immédiat.

Les bénéficiaires sont présumés avoir été informés au plus tard trois jours après la date mentionnée sur le bulletin d'option.

A compter de cette date, le bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour indiquer ses choix (conformément aux articles 6 et 15 du présent accord).

Article 7 - Déblocage anticipé des droits affectés.

7.1 - Les droits constitués au profit des salariés et affectés dans le Plan d'Epargne Entreprise ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai d'indisponibilité ne peut être abrégé que dans les cas de déblocage anticipé suivants (R 3324-22 du code du Travail).

- ✓ mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- ✓ Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ,
- ✓ invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- ✓ décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- ✓ rupture du contrat de travail, cessation d'activité de l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer

effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du Travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,

- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- ✓ L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation,
- ✓ situation de surendettement du salarié définie à l'article L.711-1 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- ✓ L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail,
- ✓ L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
 - Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Les modalités générales de déblocage anticipé sont les suivantes (R. 3324-23 code du Travail).

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits

prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées est soumise aux différentes contributions et prélèvements (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, prélèvement social) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

7.2 - Les droits constitués au profit des salariés et affectés dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCOL) de l'Entreprise, lorsqu'il existe, ne seront négociables ou exigibles qu'au moment du départ en retraite du salarié. Toutefois le salarié peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses avoirs du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3334-4 du Code du travail, à savoir :

- ✓ Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- ✓ Décès du salarié, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;
- ✓ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
- ✓ Situation de surendettement du participant définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- ✓ Expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Les modalités générales de déblocage anticipé sont les suivantes (Article R3334-5 code du Travail).

La demande du salarié de liquidation anticipée peut intervenir à tout moment, sauf dans le cas concernant l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel. Dans ce cas, elle intervient dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 8 - Paiement immédiat des droits

Les Sociétés du Groupe sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum prévu par la réglementation.

Article 9 - Information du personnel

Conformément aux dispositions de l'article D.3323-13 du Code du Travail, il sera communiqué aux représentants du personnel, au CCSE ou CCSE des Sociétés du Groupe concernées dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant les éléments servant de base au calcul de la réserve de participation pour l'exercice écoulé et des indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Au moment de la répartition des droits entre les salariés, chacun d'entre eux recevra une fiche indiquant notamment :

- le montant global de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion, notamment l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ces droits pourraient être exceptionnellement liquidés ou transférés avant cette date,
- le cas échéant, les modalités d'affectation par défaut au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCOL) des sommes attribuées au titre de la participation.

En plus de ses obligations, l'Entreprise s'efforcera de faire participer le Personnel par une large information économique.

Enfin, le Personnel est informé du présent accord, notamment par voie d'affichage.

Article 10 - Cas des salariés quittant l'Entreprise

En cas de départ d'un salarié, l'Entreprise enregistre son adresse.

En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'Entreprise.

Lorsqu'un salarié a quitté définitivement l'Entreprise et qu'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenus à sa disposition par l'Entreprise pendant la durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai de blocage.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans). Les parts de Fonds Commun de Placement sont conservées par l'organisme gestionnaire qui, à l'expiration du délai de prescription, procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

Article 11 - Attribution de juridiction

Les montants du bénéfice net, des capitaux propres et du résultat courant attestés par l'Inspecteur des Impôts ou le Commissaire aux Comptes ne peuvent être remis en cause.

En cas de litige sur l'application du présent accord, les parties commenceront par se réunir pour examiner la nature et la portée du litige.

Si elles ne peuvent s'entendre, elles recourront à l'arbitrage d'un tiers qualifié et tenu au secret professionnel et désigné d'un commun accord.

En dernier ressort, le litige serait porté devant les tribunaux compétents du Siège Social de l'Entreprise.

TITRE 2 — L'ACCORD DE PARTICIPATION

Article 12 - Calcul global de la réserve de participation

Le montant total de la réserve spéciale de participation des Sociétés du Groupe sera égal à la somme de la réserve spéciale de Participation de chacune des Sociétés du Groupe calculée selon la formule suivante.

Définition de la formule de calcul

- a) La formule de calcul dérogatoire de la réserve spéciale de participation des Sociétés du Groupe, compte tenu de la spécificité de leur activité, se calcule en deux temps de la manière suivante :

Il est tout d'abord déterminé un montant théorique, auquel est ensuite appliqué un coefficient pondérateur pour déterminer le montant de la réserve spéciale de participation :

Montant de la réserve spéciale de participation = 1/3 du résultat courant après impôt théorique des Sociétés du Groupe
--

* Définition du résultat courant :

C'est le résultat qui provient de l'activité normale et habituelle de l'Entreprise. Il est établi à partir des éléments de la liasse fiscale de la Société.

Le résultat courant correspond au résultat net comptable avant impôt excluant les rubriques « produits exceptionnels » et « charges exceptionnelles » de la liasse fiscale notamment : les abandons de créances et subventions aux filiales étrangères, le résultat de cession d'immobilisations, les provisions pour risques et charges à caractère exceptionnel, en résumé toutes les opérations qui ne sont pas liées à l'exploitation de l'entreprise.

Le résultat financier retenu dans le résultat courant exclut les éléments non liés à l'activité propre notamment : les dividendes perçus, les résultats de cessions de titres de participation ainsi que les dotations et reprises de provisions sur titres de participation des filiales.

* Coûts du plan de sauvegarde de l'emploi et des plans de départs volontaires :

Ne seront pas repris dans le résultat courant les coûts liés aux mesures négociées dans le cadre des Plans de Sauvegarde de l'emploi et Plans de Départ Volontaires relatifs aux différents projets de réorganisation de l'entreprise

* Cessions d'entrepôts : Auchan Retail Logistique :

Les résultats dégagés en 2021 par Auchan Retail Logistique, sur les cessions d'entrepôts faites à des sociétés hors périmètre de l'accord de participation sont réintégrés sur une période de 10 ans soit 1/10ème par an.

* L'impact des stock-options et actions gratuites, ou de tout autre mode d'intéressement long terme qui s'y substituerait sera neutralisé.

* L'impôt théorique :

Il est fixé à 36,13% pour l'année 2025

* Normes et réglementations comptables :

Si des modifications des réglementations comptables interviennent sur l'année, les normes de méthodologie et de présentation comptable utilisées pour le calcul de l'année seront celles connues au début de l'exercice pour maintenir une cohérence avec le calcul des années précédentes. Par ailleurs, les changements de méthodes

provenant de charges et produits courants des exercices antérieurs seront pris en compte dans la base de calcul de la réserve.

* Neutralisation des plus ou moins values de cessions d'actifs immobilisés:

Les plus ou moins values des cessions d'actifs immobilisés sont exclues du résultat courant à l'exception de celles relatives à des fonds de commerce.

- b) La participation ne pourra dépasser la moitié du bénéfice net fiscal, calculé au niveau de chaque entreprise, additionné et comparé à la réserve spéciale de participation des Sociétés du Groupe.

Par ailleurs, ce mode de calcul comporte, pour le personnel des sociétés concernées, des avantages au moins équivalents à ceux prévus à l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21/10/1986 modifiée par la loi 94-640 du 25/7/1994, c'est-à-dire, la formule de droit commun suivante :

$$P = \frac{1}{2} (B - 5 \% C) \times S / VA$$

P = Montant global de la réserve spéciale de participation
 B = Bénéfice Net fiscal de l'exercice
 C = Capitaux propres de la Société
 S = Montant brut des salaires de l'exercice
 VA = Valeur Ajoutée.

L'équivalence des avantages consentis aux salariés est appréciée globalement au niveau des sociétés du Groupe, pour chacune des années. Elle correspond à l'addition des réserves de participation de chaque société du Groupe, calculée selon la formule de droit commun. Les deux calculs seront faits et le plus avantageux pour le personnel sera appliqué.

Article 13 - Définition de l'augmentation exceptionnelle du bénéfice net

Conformément à l'article L.3346-1 du code du travail, les parties conviennent que, au sens du présent accord, une augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal de l'Entreprise s'entend, à périmètre comparable, d'une augmentation de son bénéfice net fiscal de l'année trois fois supérieure au bénéfice net fiscal de référence.

Le bénéfice net fiscal de référence est déterminé sur la base de la moyenne des bénéfices net fiscaux des 3 années précédentes (i.e la période de référence), excluant les plus ou moins values immobilières ainsi que tout dispositif de réévaluation libre visée par le Code de Commerce à l'article L.123-18 al.4.

Le bénéfice net fiscal de l'année en cours est déterminé en excluant les plus ou moins values immobilières.

Si l'une des trois années de la période de référence présente un résultat fiscal net nul ou négatif (i.e. une perte nette fiscale), l'augmentation du bénéfice net fiscal de l'année en cours par rapport au bénéfice net fiscal de la période de référence ne pourra être considérée comme exceptionnelle.

Dans les trois mois suivants la constatation d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice net

fiscal tel que défini ci-dessus, une négociation portant sur les modalités de partage de la valeur en cas de réalisation d'un bénéfice exceptionnel net fiscal défini à l'article 1 du présent accord sera ouverte à l'initiative de la direction.

Article 14 - Répartition de la participation

La Réserve Spéciale de Participation afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant au moins 86 jours d'ancienneté dans les sociétés du Groupe.

Pour le calcul de l'ancienneté sont retenus tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

La participation sera répartie au prorata des salaires perçus par chacun au cours de l'exercice de référence. Conformément à l'article L.3324-6 du Code du Travail sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congé de maternité prévu à l'article L.1225-17 du Code du Travail et de congé d'adoption prévu à l'article L.1225-37 du Code du Travail et de congé de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du Travail, ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L.1226-7 du Code du Travail et les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L.3131-15 du Code de la Santé publique.

Conformément à l'Article R.5122-11 du Code du Travail, les heures chômées au titre d'une activité partielle et les salaires à prendre en compte pour le paiement de la participation sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à 75% du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans les sociétés du Groupe, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Article 15 – Date de versement de la participation

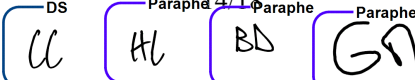
L'entreprise effectuera le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

A défaut d'un versement dans ce délai, l'entreprise sera tenue de verser un intérêt de retard dans les conditions fixées aux articles D. 3324-21-2 et D. 3324-25 du Code du travail.

Article 16 - Choix sur l'utilisation des fonds

16.1 – Choix du salarié :

Accord de Participation 2025

DS Paraphé 4/18 Paraphé Paraphé


Chaque année, les bénéficiaires de la Réserve Spéciale de Participation sont informés par écrit et par lettre simple du montant qui leur est attribué (Cf. article 6 du présent accord).

A cette occasion, les bénéficiaires peuvent demander en tout ou partie le versement de la seule partie de la Réserve Spéciale de Participation qui correspond à la formule légale établie à l'article L. 3324-1 (Cf. article 6.2 du présent accord)

La partie de la Réserve Spéciale de Participation, résultante de la formule de calcul dérogatoire définie à l'article 12 du présent accord, supérieure à la Réserve Spéciale de Participation calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1 n'est négociable ou exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. (Cf. article 6.1 du présent accord).

Cette information s'effectuera conformément aux modalités d'information définies par la réglementation et reprises à l'article 6.3 du présent accord.

Il appartient au bénéficiaire de formuler sa demande de versement dans un délai de quinze jours suivant cette date, auprès du service des Ressources Humaines. Si le bénéficiaire ne demande pas le versement des sommes immédiatement disponibles dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, elles ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-10.

Lorsque le bénéficiaire ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ou qu'il ne décide pas de les affecter dans l'un des dispositifs prévus par l'article 15.2 du présent accord, sa quote-part de réserve spéciale de participation, dans la limite de la formule légale calculée à l'article L.3324-1, est affectée :

- pour moitié dans le plan d'épargne pour la retraite collectif de l'Entreprise (PERCOL), lorsqu'il existe : cette fraction est investie conformément au second alinéa de l'article L.3334-11 du Code du Travail, c'est-à-dire affectée selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers,
- et pour l'autre moitié, au Plan d'Épargne d'Entreprises des sociétés du Groupe dans les conditions fixées par ledit accord.

Lorsque le bénéficiaire ne décide pas d'affecter dans l'un des dispositifs prévus par l'article 15.2 du présent accord sa quote-part de participation supérieure à celle calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1, cette dernière en totalité, est affectée au Plan d'Épargne d'Entreprises des sociétés du Groupe dans les conditions fixées par l'accord.

16.2 - Modalités de placement :

L'utilisation des sommes n'ayant pas fait l'objet d'un versement dans le cadre de l'article 6 se fera au choix de chacun des salariés bénéficiaires de la répartition selon l'une des modalités ci-dessous, étant précisé que l'utilisation de la partie de la Réserve Spéciale de Participation, résultante de la formule de calcul dérogatoire définie à l'article 12 du présent accord, supérieure à la Réserve Spéciale de Participation calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1, est limitée à la 1^{ère} modalité :

- **1^{ère} modalité**

Apport immédiat au Plan d'Epargne d'Entreprise des Sociétés du Groupe conformément aux articles 7 et 8 dudit Plan d'Epargne d'Entreprise.

- **2^{ème} modalité**

Apport immédiat au Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCOL) des Sociétés du Groupe, lorsqu'il existe.

Article 17 – Formalités de dépôt

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent accord est déposé, dès sa signature, par l'Entreprise à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour la Direction de l'Entreprise

AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS
AUCHAN SUPERMARCHÉ SAS
AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE SAS
AUCHAN RETAIL SERVICES SAS
AUCHAN RETAIL AGRO SAS
AUCHAN E-COMMERCE France SAS
AMV DISTRIBUTION SAS
SAFIPAR SAS
MY AUCHAN SAS
AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL
SAS ORGANISATION INTRA GROUPE DES
ACHATS
AHYPER 1
AHYPER 2
ASUPER 1
ASUPER 2
ASUPER 3
ASUPER 4
ASUPER 5

Christophe CARREYRE

Directeur Ressources Humaines et Communication
Auchan Retail
dûment habilité à représenter ces sociétés

Pour le Personnel des sociétés

AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS
AUCHAN SUPERMARCHÉ SAS
AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE SAS
AUCHAN RETAIL SERVICES SAS
AUCHAN RETAIL AGRO SAS
AUCHAN E-COMMERCE France SAS
AUCHAN CARBURANT SAS
AMV DISTRIBUTION SAS
SAFIPAR SAS
MY AUCHAN SAS
AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL
SAS ORGANISATION INTRA GROUPE DES ACHATS
AHYPER 1
AHYPER 2
ASUPER 1
ASUPER 2
ASUPER 3
ASUPER 4
ASUPER 5

CFDT : GILLES MARTIN

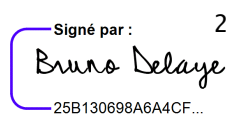
Coordinateur syndical

Signé par : 24/06/2025

CF7F92901EDC429...

CFTC : BRUNO DELAYE

Coordinateur syndical

Signé par : 25/06/2025

25B130698A6A4CF...

CGT : GERALD VILLEROY

Coordinateur syndical

FO : FRANCK MARTINAUD

Coordinateur syndical

SEGA CFE-CGC : HERVÉ LOTTE

Coordinateur syndical

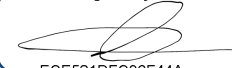
Signé par : 25/06/2025

D497C81860C9483...

Les Sociétés qui n'emploient pas de personnel :

Auchan Retail France SAS, Auchan Carburant, Eurauchan SAS, Auchan Energies SNC, FREMARCSA, Disanto, PAREA SAS, Auchan Pro, Ahypercarb1, Ahypercarb 2, Ahypercarb 3, Asupercarb 1, Asupercarb 2, Asupercarb 3, Asupercarb 4, Asupercarb 5, Asupercarb 6

Représentées par Christophe CARREYRE
dûment habilité à cet effet

DocuSigned by:

ECE521DFC36F44A...

25/06/2025